

LE DROIT AU TRAVAIL SALARIÉ DES ÉTRANGERS EN BELGIQUE

Formation en droit des étrangers

Elisabeth Destain, Juriste ADDE et Avocate au Barreau de Bruxelles

Alizée Bosser, Avocate au Barreau de Bruxelles

Bruxelles, 2 décembre 2022



PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Obligation d'avoir une autorisation de travail (soit de plein droit, soit spécifique)
 - pour tout étranger
 - qui effectue une prestation de travail en Belgique
 - sous l'autorité d'une autre personne (y compris stagiaire, jeune au pair, personnel en formation, volontaires, etc.)
- L'employeur (ou la personne assimilée) risque des **SANCTIONS** s'il ne vérifie pas l'autorisation de séjour et l'autorisation de travail de l'étranger préalablement à l'occupation (code pénal social + sanctions spécifiques)

PAYSAGE INSTITUTIONNEL COMPLEXE

- ✘ Union Européenne: Libre circulation (citoyens européens, détachement,...), directives (Directive 2011/98/UE sur le permis unique, Directive 2014/36/UE sur le travail saisonnier, Directive 2014/66/UE sur les transferts intra-groupe, ...)
- ✘ Etat Fédéral: accès au séjour de tout étranger, accès au travail de l'étranger qui ne séjourne pas pour des motifs professionnels
- ✘ Région flamande, Région wallonne, Région Bruxelloise, Communauté germanophone : accès au travail



QUESTION PRÉALABLE

Etranger déjà en séjour légal

- Situation particulière de séjour autorisant au travail ?

Etranger désirant un séjour pour motifs d'emploi

- Possibilité de permis unique ou autre permis ?

QUELQUES EXEMPLES

James, ressortissant américain résidant aux Etats-Unis, qui souhaite venir travailler dans une grande entreprise pharmaceutique à Wavre et s'installer en Région wallonne.

Maria, étudiante chilienne en 2ème bac de droit à l'ULB, résidant à Bruxelles, qui souhaite travailler dans l'horeca pour financer son prochain minerval.

Hicham, citoyen turc résidant à Maastricht (Pays-Bas), qui vient d'être embauché dans une boîte d'informatique à Tongres (Région flamande) et souhaite faire les allers-retours.

Mohammed, ressortissant syrien qui a obtenu la qualité de réfugié en Grèce visite son cousin qui habite en Belgique. Un restaurant syrien souhaite l'engager en qualité de cuisinier.

Fatoumata, de nationalité sénégalaise a fait des études supérieures d'infirmière en Italie. Elle y a obtenu le statut de résident longue durée et souhaite s'installer et travailler en Belgique.

PLAN



- I. Etrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour
 - Bases légales
 - Caractéristiques de l'autorisation de travail
 - Etrangers autorisés à travailler
 - Obligations de l'employeur
- II. Permis unique
 - Bases légales
 - Caractéristiques de l'autorisation séjour/travail
 - Etrangers autorisés à travailler
 - Procédure et obligations de l'employeur
- III. Autres autorisations de travail
 - Dispenses et permis de travail B

I. ÉTRANGERS EN SITUATION PARTICULIÈRE DE SÉJOUR

BASES LÉGALES

- ✘ Loi du 9 mai 2018 sur l'occupation des ressortissants étrangers en situation particulière de séjour (M.B. 8/06/18 ; Vig. 24/12/18)
 - ✘ Arrêté royal d'exécution du 2 septembre 2018 (M.B. 17/09/18 ; Vig. 24/12/18)
-  Compétence exclusivement fédérale !

CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL

- × **LISTE EXHAUSTIVE** de situations particulières de séjour reprise à l'arrêté royal du 2 septembre 2018
- × Autorisation de travail de plein droit (découle directement de la loi > **PAS DE DEMANDE PRÉALABLE, NI DÉMARCHES DE L'EMPLOYEUR**)
- × Autorisation qui se matérialise sur le titre de séjour directement = **TITRE UNIQUE**
- × Autorisation valable auprès de tout employeur et pour toutes les professions salariées (mention « **MARCHÉ DU TRAVAIL: ILLIMITÉ** »)
- × Autorisation de travail valable durant la situation particulière de séjour visée
- × Vise essentiellement les anciens permis de travail C et anciennes dispenses de permis de travail liées au séjour

SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

A. Quel que soit le document de séjour :

- Citoyens UE (+ Suisse, Norvège, Lichtenstein et Islande) (art. 4 AR)
- Bénéficiaires de l'accord de retrait conclu entre l'UE et le RU visés par l'art. 47/5 L 15.12.1980 (art. 4/1 AR)
- Étrangers engagés avant l'âge de 18 ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance (art. 7 AR)
- Réfugiés reconnus en Belgique (art. 8 AR)
- Étrangers effectuant en Belgique un stage obligatoire dans le cadre de leurs études en B. ou dans un Etat membre (EEE + Suisse) (art. 9 AR)

SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

B. Détenteurs d'une carte d'identité spéciale (AR 30/10/91) :

- Uniquement dans le cadre des fonctions visées par cette carte (art. 5 AR)
+ Conjoint et enfants mineurs (uniquement si pays lié par un accord de réciprocité) (art. 6 AR)

SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

C. Détenteurs d'un titre de séjour illimité :

- Carte B – certificat d'inscription au registre des étrangers (art. 11)
- Carte K (ancienne carte C) – carte d'identité d'étranger (art. 12)
- Carte L (ancienne carte D) – carte de résident de longue durée UE (art. 13)
- Carte F – carte de séjour membre de famille d'un citoyen UE (art. 14)
- Carte F+ – carte de séjour permanent membre de famille UE (art. 15)

SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

D. Détenteurs d'une carte A (= séjour limité), si (art. 10 AR) :

- Apprentis (contrat d'apprentissage ou de formation en alternance)
- Etrangers autorisés au séjour en qualité d'étudiant (max 20h/sem en dehors des vacances scolaires)
- Anciens étudiants qui ont obtenu un séjour d'une année après les études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise (article 61/1/9 L 15,12,1980)
- Etrangers bénéficiaires d'un accord international 'Vacances-travail'
- Etrangers autorisés au séjour sur base des art. 9, 9bis et 9ter L. 15/12/80
- Bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Bénéficiaires de la protection temporaire et les membres de sa famille
- MENAs autorisés au séjour art. 61/20 L. 15/12/80 (solution durable)
- Bénéficiaires d'un regroupement familial avec un ressortissant de pays 1/3 (art. 10 ou 10bis L. 15/12/80, à l'exception des membres de famille d'un étudiant)
- Victimes de traite des êtres humains autorisées au séjour

SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

E. Détenteurs d'une attestation d'immatriculation, si (art. 18 AR) :

- Demande en cours de **regroupement familial** avec un ressortissant de pays tiers (art. 10 ou 10bis L. 15/12/80, *à l'exception des membres de famille d'un étudiant*)
- **Victimes de traite** des êtres humains autorisées au séjour d'au moins 3 mois
- Demandeurs de **protection internationale** qui, **4 mois** après l'introduction de la demande, n'ont pas reçu de décision négative du CGRA (jusqu'à la décision définitive)
- ~~➤ **Demande de séjour 9ter** après réception de l'attestation d'immatriculation (décision de recevabilité)~~

F. Détenteurs d'une annexe 19ter, si (art. 16 AR) :

- Demande en cours de **regroupement familial** avec un Belge ou un citoyen européen (art. 40bis et 40ter L. 15/12/80) *Mais pas les autres membres de famille du citoyen UE - art. 47/1 L. 15/12/80*

SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

G. Détenteurs d'annexe 35, si recours au CCE contre (art. 19 AR) :

- Refus ou retrait d'un droit de séjour lié au regroupement familial avec un Belge ou un citoyen UE (art. 40bis et 40ter L. 15/12/80) *Mais pas les autres membres de famille du citoyen UE - art. 47/1 L. 15/12/80*
- Refus ou retrait d'un droit de séjour lié au regroupement familial avec un ressortissant 1/3 (art. 10 ou 10bis L. 15/12/80, *à l'exception des membres de famille d'un étudiant*)
- Rejet d'une demande de protection internationale uniquement pour les demandeurs qui, 4 mois après l'introduction de la demande, n'ont pas reçu de décision négative du CGRA, *pour autant que le recours ait été introduit avant le 22 mars 2018*
- Rejet d'une demande en qualité de bénéficiaire de l'accord de retrait

H. Détenteurs d'une annexe 15, si :

- Travailleurs frontaliers, conjoints de Belge ou de citoyen UE, ayant un droit de séjour de plus de 3 mois dans l'Etat de leur résidence (art. 17 AR)
- Tous étrangers susvisés autorisés au travail, *en attente de leur titre de séjour* (art. 20 AR)

QUELQUES EXEMPLES

James, ressortissant américain résidant aux Etats-Unis, qui souhaite venir travailler dans une grande entreprise pharmaceutique à Wavre et s'installer en Région wallonne.

Maria, étudiante chilienne en 2ème bac de droit à l'ULB, résidant à Bruxelles, qui souhaite travailler dans l'horeca pour financer son prochain minerval.

Hicham, citoyen turc résidant à Maastricht (Pays-Bas), qui vient d'être embauché dans une boîte d'informatique à Tongres (Région flamande) et souhaite faire les allers-retours.

Mohammed, ressortissant syrien qui a obtenu la qualité de réfugié en Grèce visite son cousin qui habite en Belgique. Un restaurant syrien souhaite l'engager en qualité de cuisinier.

Fatoumata, de nationalité sénégalaise a fait des études supérieures d'infirmière en Italie. Elle y a obtenu le statut de résident longue durée et souhaite s'installer et travailler en Belgique.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- ✘ Vérifier le document de séjour mentionnant l'autorisation de travail
- ✘ Tenir à disposition des services d'inspection une copie ou les données du document de séjour, pendant la durée de l'occupation
- ✘ Déclarer l'entrée et la sortie du travailleur
- Risque de sanctions : art. 9 L. 9/05/18 ; art. 175/1 code pénal social

II. PERMIS UNIQUE

*L'instauration d'une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance, dans le cadre d'un acte administratif unique, d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail **contribuera à simplifier et à harmoniser les règles actuellement applicables dans les États membres.** Une telle simplification procédurale a déjà été mise en place par plusieurs États membres et elle a permis aux migrants et à leurs employeurs de disposer d'une procédure plus efficace, de même qu'elle a facilité les contrôles de la légalité de leur séjour et emploi. (3^{ème} considérant de la Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil)*

du 13 décembre 2011

BASES LÉGALES

COMPÉTENCES MIXTES : FÉDÉRÉE (VOLET TRAVAIL) ET FÉDÉRALE (VOLET SÉJOUR)

Région flamande	Loi du 15 décembre 1980 (art. 61/25-1 à 61/49)	Arrêté du gouvernement flamand du 7/12/2018 (MB 21/12/2018) modifié par arrêté du 08/01/2021 (MB 08/02/2021)	1 janvier 2019
Région wallonne	Arrêté royal du 8 octobre 1981 (art. 105/1 à 105/42)	Arrêté du gouvernement wallon du 16/05/19 (MB 19-06-19)	1 juin 2019
Région Bruxelles- Capitale	Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les 3 Régions et la communauté germanophone	AR 9/06/1999 (modifié par arrêté du 16/05/2019, MB 4/06/2019 et du 25/06/2020, MB 08/07/2020)	1 juin 2019
Communauté germanophone	du 2 février 2018 + accord d'exécution du 6 décembre 2018	AR 9/06/1999 (modifié par arrêté du 23/05/2019, MB 8/07/2019)	1 ^{er} septembre 2019

CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

- ✘ Permis unique = autorisations de travail et de séjour combinées, matérialisées sur un seul document
- ✘ Uniquement pour un séjour supérieur à 3 mois dont le motif principal est l'emploi
- ✘ Permis lié à une logique d'immigration économique et de protection du marché de l'emploi
- ✘ Respect de la réglementation belge du travail : barèmes, conditions de rémunération, conditions de travail, ... *(Sous peine de refus ou de retrait de l'autorisation de travail) (Exceptions pour les travailleurs détachés)*
- ✘ Autorisation de travail à durée **limitée** = valable uniquement auprès d'un employeur déterminé *(sauf exceptions)* et pour la fonction autorisée, limitée à la validité du contrat de travail avec un maximum d'un an (3 ans pour certaines activités ou catégories de travailleur spécifiques)
- ✘ Autorisation de travail à durée **illimitée** = valable auprès de n'importe quel employeur pour n'importe quelle fonction à obtenir après une certaine durée de travail (2, 3 ou 4 ans selon le profil du travailleur)

ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES PERMETTANT L'ADMISSION AU TRAVAIL

- ✕ Catégories de travailleurs pour lesquels un permis unique (autorisation limitée) peut être délivré si respect de critères précis
- ✕ Varient quelque peu en fonction des Régions (art. 16 AGRW - art. 17 AGF - art. 9 AR 9 juin 99 RBC et CG):

- Résident de longue durée UE ds un autre EM (uniquement pour métiers en pénurie durant 12 premiers mois)

Bruxelles (53): <https://economie-emploi.brussels/permis-liste-des-professions-en-penurie>

Région flamande (22):

https://assets.vlaanderen.be/image/upload/v1617955436/mb_knelpuntberoepen_31_3_2021_getekend.pdf

Région wallonne (42) : <https://emploi.wallonie.be/files/DOCS/permis-de-travail/Liste%20m%c3%a9tiers%20en%20penurie%202021-2022.pdf>

- Post doctorant pour recherche scientifique (max 3 ans)
- Journalistes (liés exclusivement à des quotidiens publiés à l'étranger ou agences établies à l'étranger)
- Sportif professionnel et entraîneur (min. 88.320 € brut/an : 2023)
- Artiste de spectacle (min. 39.353 € brut/an : 2023)
- Etc. (ministre de culte reconnu, technicien spécialisé, Jeune au pair)

ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES PERMETTANT L'ADMISSION AU TRAVAIL

TRAVAILLEURS HAUTEMENT QUALIFIÉS :			
	RÉGION FLAMANDE	RÉGION WALLONNE	RÉGION BRUXELLOISE Communauté germ.
DIPLÔME	DIPLÔME DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (3 ans au moins) - exc. RF art. 15 AGF		
RÉMUNÉRATION	SEUIL MINIMAL DE RÉMUNÉRATION : act. (e) 45 000€ et 47 000 € - indexation (consulter le site de la région) montant mensuel : montant annuel / 13,92 ou 12,92		
	100% du salaire annuel brut moyen (SABM) - indexation <i>Exception</i> : 80% du salaire annuel brut moyen pour les travailleurs de moins de 30 ans et les Infirmiers.	100% du SABM	100% d'un montant spécifique adapté à l'indice des salaires conventionnels

PERSONNEL DE DIRECTION :			
	RÉGION FLAMANDE	RÉGION WALLONNE	RÉGION BRUXELLOISE Communauté germ.
TYPE DE FONCTION (NIVEAU D'ÉTUDE MINIMAL)	poste de direction/fonction dirigeante Gestion journalière Gestion du personnel		
	Définition art. 1, 11° AGF	Définition site internet de la Région wallonne	Définition art. 1, 16° AR 1999
RÉMUNÉRATION	SEUIL MINIMAL DE RÉMUNÉRATION		
	160% du SABM - indexation		Montant spécifique (art 69 loi 03/07/1978) adapté à l'indice des salaires conventionnels

CATÉGORIES PARTICULIÈRES DÉCOULANT DU DROIT EUROPÉEN

✘ **Travailleurs hautement qualifiés « carte bleue »** (Directive 2009/50/UE)

- Procédure similaire au permis unique classique (délai max de réponse : 90 jours au lieu de 4 mois)
- Montant salariaux supérieurs au travailleurs hautement qualifiés dans le permis unique ($\pm 120\%$)
- *Art. 61/26 et s. L. 15/12/80 (séjour) + art. 17 et s. AGW – art. 20 et s. AGF – art. 30/8 et s. AR 9/06/99 (travail)*

✘ **Travailleurs saisonniers** (Directive 2014/36/UE)

- Listes régionales exhaustives d'activités : Flandre (agriculture, horticulture, horeca) – Wallonie (agriculture, horticulture, restauration) – RBC (agriculture)
- Procédure similaire au permis unique classique (délai max de réponse : 90 jours au lieu de 4 mois)
- Max 5 mois de « séjour/travail » sur 12 mois
- *Art. 61/28 et s. L. 15/12/1980 (séjour) + art. 19 et s. AGW – art. 22 et s. AGF – art. 30/1 et s. AR 9/06/99 (travail)*

✘ **Transferts intra-groupe (ICT)** (Directive 2014/66/UE)

- *Art. 61/32 et s. L. 15/12/1980 (séjour) + art. 26 et s. AGW – art. 25 et s. AGF – art. 30/4 et s. AR 9/06/99 (travail)*

✘ **Chercheurs, volontaires, stagiaires** (Dir. 2016/801/UE)

- *Art. 30 et s. AGW – art. 29 et s. AGF – art. 30/12 et s. AR 9/06/99 (travail)*

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ADMISSION AU TRAVAIL

En dehors d'une activité spécifique ou d'une catégorie particulière liée à une directive européenne (*supra*), obligation de respecter les conditions générales suivantes pour obtenir une première admission au travail dans le cadre du permis unique :

- **Ne pas avoir pénétré** en Belgique en vue d'y être occupé **avant d'être autorisé à travailler** = logique d'immigration économique (~~court séjour?~~ exceptions activités spécifiques telles que hautement qualifié et RLD – art. 7 AGF, art. 2, § 1^{er}, 3^o AGW)
 - >< *Législation fédérale accès au séjour (art.61/25-2 §2 L.15,12,1980) ? changement de statut depuis le séjour étudiant et chercheur ok et bientôt depuis le séjour regroupement familial*
- Satisfaire à l'**examen du marché de l'emploi** : c'est-à-dire « *qu'il n'est pas possible de trouver dans un délai raisonnable, parmi les travailleurs disponibles sur le marché de l'emploi, un demandeur d'emploi apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé* » = logique de protection du marché de l'emploi local
- Fournir un contrat de travail reprenant certaines **mentions spécifiques** (*sauf en RF et pas pour hautement qualifiés par exemple*)
- La rémunération doit correspondre à ce qui est prévu par la CCT (*prévu dans AGW et AGF et pratique pour RBC et CF*) et être au moins équivalente au **Revenu Minimum Mensuel Moyen** (*également en cas de temps partiel*)

EXAMEN DU MARCHÉ DE L'EMPLOI : CONCRÈTEMENT

A. Région flamande

- Ok si métier en pénurie de main d'œuvre (liste de 22 métiers moyennement qualifiés, publiée, actualisée tous les deux ans) (même liste que pour les résidents de longue durée UE)
- Si pas métier en pénurie, refus. Dans le cadre du recours, l'employeur doit prouver la pénurie *in concreto* au moyen d'une publication sur VDAB

B. Région Bruxelles-Capitale

- Ok si métiers en pénurie de main d'œuvre (liste interne chez Actiris d'une trentaine de métiers, non publiée...). *Attention, à ne pas confondre avec la liste des professions en pénurie pour les résidents de longue durée UE publiée sur le site de la Région (listes ≠) !*
- Si pas métier en pénurie liste interne, Actiris vérifie base de données candidats : si < 24 candidats potentiels, ok. Si > 24 candidats potentiels, refus

C. Région wallonne

- Ok si métier en pénurie de main d'œuvre (nouvelle liste de 42 métiers) (même liste que pour les résidents de longue durée UE)
- Si pas métier en pénurie, refus

DURÉE DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL LIMITÉE

- Même durée que le contrat de travail avec **maximum 1 an**
- Même durée que le contrat de travail avec **maximum 3 ans** pour une série d'admissions spécifique ou de catégories particulières (hautement qualifié, cadre, post-doctorant, chercheur, ICT,...) *Attention : obligation pour l'employeur de fournir annuellement certains documents (fiches de paie, compte individuel, éventuelle déclaration Limosa, etc.)*
- **Maximum 5 mois/an** pour les travailleurs saisonniers

ADMISSION AU TRAVAIL POUR UNE DURÉE ILLIMITÉE

Après avoir été admis au travail pendant un certain temps, il est possible d'obtenir une admission au travail pour une durée illimitée (= ancien permis de travail A)

Conditions :

- Justifier sur maximum 10 ans de séjour légal et ininterrompu précédant immédiatement la demande (5 ans en RF) de :
 - **4 ans ininterrompus** de travail sous permis unique/permis B, ou;
 - **3 ans** si ressortissant d'un pays ayant signée une Convention relative à l'emploi avec la Belgique (*Serbie, Macédoine, Kosovo, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Turquie, Maroc, Algérie, Tunisie*)*
- moins 1 an si étranger rejoint par son conjoint et/ou enfants*

*Uniquement RW et RBC...

(Certains permis B/ permis unique « facilités » ne sont pas pris en considération pour ce calcul en RBC et CG : chercheur, stagiaire, jeune au pair, volontaires, détachés, saisonniers, ... Art. 16, al.6 AR 9/06/1999. D'autres prestations sont exclues du calcul en RW et RF : détachés, prestations non couvertes par un contrat de travail – art. 3, §4 AGW ; art. 19, alinéa 3 AGF)

OU

- Bénéficiaire du **statut de résident de longue durée UE** dans un autre Etat membre et avoir travaillé au moins **douze mois** en Belgique sur base d'une autorisation de travail ou d'un permis B (*sur une période de 18 mois précédant immédiatement la demande en Région flamande*) → **Uniquement en RW et RF, pas encore en RBC ou CG !**

QUELQUES EXEMPLES

James, ressortissant américain résidant aux Etats-Unis, qui souhaite venir travailler dans une grande entreprise pharmaceutique à Wavre et s'installer en Région wallonne.

Maria, étudiante chilienne en 2ème bac de droit à l'ULB, résidant à Bruxelles, qui souhaite travailler dans l'horeca pour financer son prochain minerval.

Hicham, citoyen turc résidant à Maastricht (Pays-Bas), qui vient d'être embauché dans une boîte d'informatique à Tongres (Région flamande) et souhaite faire les allers-retours.

Mohammed, ressortissant syrien qui a obtenu la qualité de réfugié en Grèce visite son cousin qui habite en Belgique. Un restaurant syrien souhaite l'engager en qualité de cuisinier.

Fatoumata, de nationalité sénégalaise a fait des études supérieures d'infirmière en Italie. Elle y a obtenu le statut de résident longue durée et souhaite s'installer et travailler en Belgique.

PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL LIMITÉ)

➤ PRINCIPES :

- La demande de permis unique s'introduit au nom du travailleur **PAR l'employeur** (ou son mandataire)
- Seulement pour les **mandataires reconnus comme prestataires de service** et dont le mandat a été enregistré pour chacun des employeurs dans la plateforme Mahis
- La demande de permis unique se fait **obligatoirement via la plateforme singlepermit**
 - Sauf si employeur personne physique ET pour la première demande (puisque pas de numéro d'entreprise)
Attention, en RF nécessité d'enregistrer l'employeur physique à l'ONSS avant de faire la demande
- Demande d'autorisation de travail = demande d'autorisation de séjour

MAHIS – INSCRIPTION COMME PRESTATAIRE DE SERVICES

- × Première procuration à remplir manuellement et à envoyer à l'ONSS à l'adresse adresseidfr@onss.fgov.be (ou idnl@onss.fgov.be pour les néerlandophones) afin que le numéro d'entreprise de l'avocat soit repris comme prestataire de services dans l'application mahis
- × Activer la qualité en tant que prestataire de services
- × Accès à Mahis pour encoder chacune des procurations signées par le représentant légal de l'employeur et l'avocat (https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/mahis/index.htm)
 - + soit sont signés électroniquement et validés automatiquement
 - + soit sont signés manuellement et alors validés +/- 24 heures plus tard (attention dans ce cas de bien inscrire le nom, le NN du représentant légal de l'employeur et du mandataire ainsi que la date de signature)

MAHIS – ENREGISTREMENT D’UN MANDAT



Sécurité sociale / Entreprise

Accès aux services en ligne sécurisés [Se connecter](#)

Première visite ? [e-Box Entreprise](#) | [Calendrier](#) | [TechLib](#) | [S'enregistrer](#)

Mahis - Historique des mandats

+ Coronavirus : attribution automatique du mandat pour le service en ligne « Chômage temporaire »

Un employeur peut mandater un secrétariat social ou un prestataire de services pour gérer son fichier du personnel, remplir ses déclarations et accomplir d'autres actes administratifs vis-à-vis de la Sécurité Sociale. Mahis est un service en ligne sécurisé qui vous permet de gérer et de consulter ces mandats.

Pour accéder à Mahis, vous devez vous identifier au moyen de votre carte d'identité électronique. Si vous n'avez pas encore accès aux services électroniques sécurisés, vous devez d'abord vous enregistrer.

Qui gère les mandats ?

En tant qu'employeur, entreprise sans personnel ou prestataire de services sociaux, vous pouvez avoir deux rôles dans Mahis :

- **Gestion de mandats** : ce rôle vous permet de créer, de consulter ou de mettre fin à des mandats. Les prestataires de services sociaux peuvent en outre gérer des délégations.
- **Consultation de mandats** : ce rôle vous permet uniquement de consulter les mandats des employeurs affiliés.

< [Mahis](#)

Infos générales

- > [Qu'est-ce qu'un mandat ?](#)
- > [Qu'est-ce qu'une délégation ?](#)
- > [Rôles pour les prestataires de services](#)
- > [Questions fréquentes](#)

Consultation

Via Web

- > [Manuel: Guideline](#)

[Gérer et consulter](#)

Données personnelles

- > [Plus d'informations sur les données personnelles](#)

MAHIS – ENREGISTREMENT D'UN MANDAT

MAHIS - Travail - Microsoft Edge
https://www.socialsecurity.be/app027/mahis/representative/mandate/search.do?method=post

Mandats >
Responsables >

Notification
Aucun mandat ne correspond aux critères de recherche.

IDENTIFICATION DU MANDANT
Numéro d'entreprise
885.812.413

IDENTIFICATION DU MANDATAIRE
Identifiant

Les identifiants permis sont :
Numéro d'entreprise, N° SSA.

GROUPES D'APPLICATIONS (TOUS)

Sécurité sociale <input type="checkbox"/> DIMONA <input type="checkbox"/> DMFA <input type="checkbox"/> Services internationaux	Risques sociaux <input type="checkbox"/> DRS Chômage <input type="checkbox"/> DRS Indemnités <input type="checkbox"/> DRS Accidents du travail <input type="checkbox"/> Chômage temporaire	Autres <input type="checkbox"/> Sigedis (DB2P - Employeur) <input checked="" type="checkbox"/> Activités complémentaires <input type="checkbox"/> Guichet Unique WiB <input type="checkbox"/> Travail associatif
---	---	--

PÉRIODE DE RECHERCHE
Trimestre de début

Trimestre de fin

INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE

<https://single-permit.prd.pub.socialsecurity.be>

 Socialsecurity.be .be
nl | fr | de | en

Sous quel public-cible voulez-vous vous authentifier ?

CITOYEN ENTREPRISE PROFESSIONNEL

 Portail de la Sécurité Sociale .be
nl | fr | de | en

Alizée BOSSER Avocate Numéro d'entreprise : 749906802

Entreprise sans personnel - Gestionnaire Local
 Prestataire de services(personne morale) - Gestionnaire Local

INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE

Entreprise [REDACTED] [REDACTED] [Autre entreprise](#)

Chercher [Nouvelle demande](#)

Drafts

Travailleur	Région	Type de demande	Date de création
Aucun résultat			

Éléments par page: 5 0 sur 0 < >

Demandes introduites

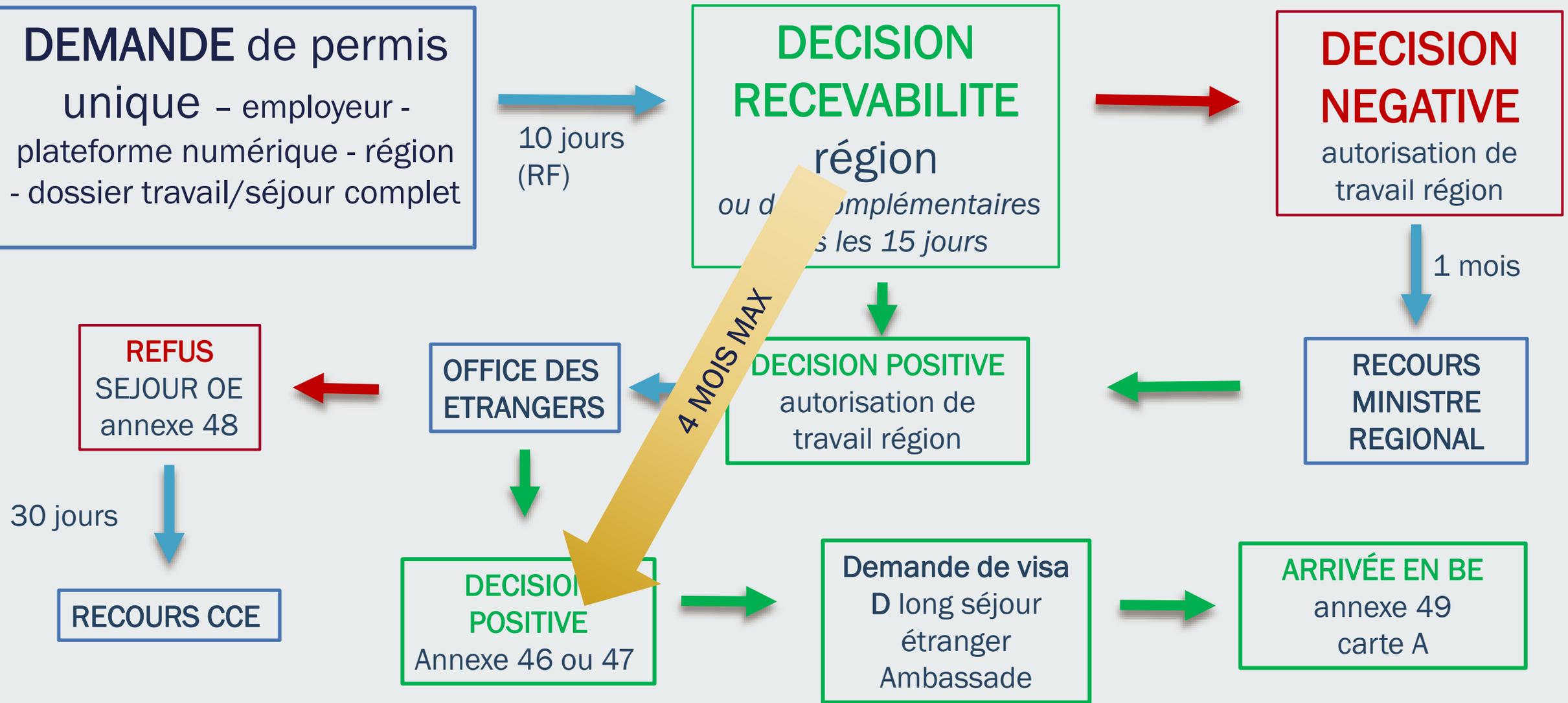
Travailleur	Région	Type de demande	Numéro de demande	Date d'envoi	Statut	
[REDACTED]	Bruxelles-Capitale	Demande de permis unique à durée déterminée par un employeur belge	2800076PSFYNZ	25/08/2022	Décision positive Travail	...
[REDACTED]	Bruxelles-Capitale	Demande de permis unique à durée déterminée par un employeur belge	280007AF0FM9Z	09/11/2022	Informations demandées par la Région	...
[REDACTED]	Bruxelles-Capitale	Demande de permis unique à durée déterminée par un employeur belge	2800079PJLD3Z	10/11/2022	Décision positive Travail	...

INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE

- ✓ **Séjour** (art. 61/25-2, §1, al. 2 L. 15/12/80 : liste non exhaustive)
 - ✓ Copie de toutes les pages du passeport du travailleur
 - ✓ Titre de séjour si applicable
 - ✓ preuve redevance 126€
 - ✓ Assurance maladie (formulaire signé par l'employeur)
 - ✓ Casier judiciaire légalisé
 - ✓ certificat médical

- ✓ **Travail** (art. 18/1 et s. AR 9/6/99 – art. 41 et s. AGW – art. 40 et s. AGF)
 - ✓ Carte d'identité de l'employeur ou du mandataire
 - ✓ Contrat de travail (modèle type si catégorie standard de travailleur)
 - ✓ + liste variable en fonction de la situation de travail (diplôme, CV, profil de fonction, ...)

PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL LIMITÉ)



PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL LIMITÉ)

❖ Phase de recevabilité = vérification des documents.

Possibilité de compléter sur demande de la Région (dans les 15 jours). (Délai de recevabilité : 10 jours en Rég. Flamande – indéterminé pour les autres régions)

- *Décision d'irrecevabilité* ➔ *Recours au Conseil d'Etat (art. 37 Accord de coopération du 2 février 2018)*
- *Décision de recevabilité* → *Copie et transfert du dossier à l'OE dans les 15 jours = Départ délai 4 mois au fond*

❖ Analyse des deux volets « Travail » / « Séjour » successivement

➤ Traitement par la Région :

→ Si décision positive = info et transfert du dossier à l'OE ➔ *Décision positive si expiration délai*

→ Si décision négative = notification à l'employeur (et au travailleur si séjour légal en B.) + info OE

➔ *Recours auprès du ministre régional de l'emploi (1 mois + possibilité de compléter dans le mois qui suit)*

➤ Traitement par l'Office des étrangers :

→ Si double décision positive (séjour/travail) = l'OE notifie au travailleur et informe l'employeur (annexe 46)

➔ *Décision = positive si expiration du délai (annexe 47)*

→ Si décision négative = l'OE notifie au travailleur et informe la Région (annexe 48)

➔ *Recours Conseil du contentieux des étrangers*

PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL LIMITÉ)

Délivrance du permis unique

❖ Si travailleur réside à l'étranger :

- Introduction demande de **visa D** > délivré par le poste diplomatique avec mention B34 (permis unique)
- Demande d'inscription auprès de l'administration communale dans les 8 jours ouvrables de son arrivée. Inscription au registre des étrangers (*art. 105/2, §4 AR 8/10/81*).
- Délivrance **annexe 49** (immédiatement = avant contrôle résidence), valable 45 jours - prorogeable 2 x
- **Carte A** (après contrôle de résidence) avec mention « marché du travail : limité »

❖ Si travailleur réside légalement en Belgique :

- Demande d'inscription auprès de l'administration communale dans les 8 jours ouvrables de la notification annexe 46/47. Inscription au registre des étrangers (*art. 105/2, §5 AR 8/10/81*).
- Délivrance **annexe 49** (immédiatement = avant contrôle résidence), valable 45 jours - prorogeable 2 x
- **Carte A** (après contrôle de résidence) avec mention « marché du travail : limité »

Importance de l'annexe 49 : a priori l'étranger ne peut pas commencer à travailler avant d'avoir l'annexe 49 !

L'employeur conserve 1 copie du permis unique durant la période d'emploi (> services d'inspection)

PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL ILLIMITÉ)

Demande d'autorisation de travail illimitée : introduction de la demande par le travailleur auprès de la **Région de son domicile** (art. 22 A.C.)

- La Région a 4 mois pour décider et informer l'OE, puis l'OE délivre soit annexe 46/ 47 (ok) ou annexe 48 (refus)
- Autorisation de travailler valable auprès de tout employeur et pour toute fonction
- Perte de validité si perte du droit de séjour

FORMAT DU PERMIS UNIQUE DÉLIVRÉ

- ❖ Carte électronique A, séjour à durée limitée durant les 5 premières années
- ❖ Carte électronique B, séjour à durée illimitée à l'expiration des 5 ans (art. 61/25-6, § 4 de la loi du 15/12/1980) avec marché du travail illimité (article 11 AR 02.11.2018)
- ❖ Mention de l'autorisation de travail directement sur la carte
 - **Marché du travail : limité**
 - **Marché du travail : illimité**

Si autorisation limitée : informations peuvent être reprises sur la puce électronique

FIN OU RENOUVELLEMENT

❖ Fin de l'emploi :

- L'employeur doit communiquer la sortie du travailleur à l'autorité régionale (art. 4/1 Loi 30 avril 1999)
- Le séjour du travailleur reste valable 90 jours après l'expiration de l'autorisation de travail (art. 61/25-2, § 5 Loi 15 décembre 1980) sauf retrait de séjour (art. 61/25-7). Si expiration du permis unique → délivrance d'un document provisoire par la commune = [annexe 51](#) (sauf si décision de fin de séjour prise par l'OE)

❖ Demande de renouvellement du permis unique avec autorisation de travail limitée :

- Demande de renouvellement introduite par l'employeur **auprès de la Région** = même procédure qu'à l'introduction (*mais dispense de certains documents et obligation d'en présenter d'autres : ex : fiches de paie*)
- À introduire au plus tard deux mois avant l'expiration de l'autorisation de travail en cours ([art. 61/25-3, L. 15/12/1980 et art. 21 A.C.](#)) (*max un mois avant si travailleur saisonnier*)
- Renouvellement = même employeur, dans la même profession. Si profession/fonction/employeur ≠ : ce n'est pas un renouvellement, il faut introduire une première demande (*exception carte bleue après 2 ans > pas de nouvelle demande si changement d'employeur pour autant que conditions hautement qualifié tjs ok*)
- Si expiration du permis unique durant le traitement de la demande de renouvellement → délivrance d'un document provisoire par la commune = [annexe 49](#) (valable 30 jours prorogeable 2 x 30 jours) ([art. 61/25-3, al. 2, L. 15/12/80](#)) **Attention, en principe pas le droit de travailler avec cette annexe 49-là !**

RENOUVELLEMENT

- ❖ **Demande de renouvellement du permis unique avec autorisation de travail illimitée déjà accordée :**
 - Introduction de la demande de renouvellement de la carte de séjour par le travailleur auprès de **l'administration communale de son lieu de résidence** (art. 61/25-6, § 5 Loi 15 décembre 1980)
 - Délivrance d'un document provisoire par la commune = **annexe 50 (val. 30 jours prorogeable 2x) + envoi à l'OE**

Le travailleur ne doit plus passer par la Région !

- ❖ **Après 5 ans de séjour à durée limitée :**
 - L'autorisation de séjour est renouvelée pour une durée illimitée (art. 61/25-6, § 4 Loi 15 décembre 1980)
 - **Carte B**, délivrée par la commune sur instruction de l'OE (art. 105/5 AR 8 octobre 1981)

III. AUTRES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

DISPENSES ET PERMIS B

Séjour de 3 mois max :

- Plusieurs cas de dispense d'autorisation de travail
 - Représentant de commerce, journaliste, formation, détaché non soumis à Limosa, etc.
 - *Art. 15 AGW – art. 16 AGF – art. 2 AR 9/06/99*
- Permis de travail B pour les autres
 - Conditions générales : examen du marché de l'emploi
 - *Art. 4 AGW – art. 2 AGF – art. 8 AR 9/06/99*

Séjour de + de 3 mois :

- Permis de travail B uniquement pour :
 - Jeunes au pair (carte A)
 - Travailleurs frontaliers (annexe 15)

RESSOURCES

- × GUIDE ADDE : « Séjour et droit au travail salarié de l'étranger » disponible sur: <https://www.adde.be/publications/dossierthematiques/guides>
- × CAHIER ANNUEL MYRIA « Migration économique, libre circulation et étudiants » sur <https://www.myria.be/fr/publications/un-rapport-migration-2020-sous-forme-de-cahiers> (version 2020 tableaux récapitulatifs sur le permis unique)
- × V. MOUVET et M. LAURENT, « L'occupation de travailleurs étrangers à l'heure de la régionalisation – analyse transversale des règles conditionnant l'octroi d'une autorisation de travail », *Orientations*, 2021/4, p. 2
- × P. MOHIMONT, « Emploi des ressortissants étrangers et permis unique en Belgique, défis d'une nouvelle législation », *Rev. dr. étr.*, n° 202, p. 147
- × servicejuridique@adde.be

MERCI DE VOTRE ATTENTION
